



Arrêt

**n° 176 007 du 10 octobre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de ses
enfants mineurs :**

X

X

X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2016, par X, agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité néerlandaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, décisions prises le 19 avril 2016 et notifiées à la requérante le 17 mai 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE loco Me H. YILDIZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 30 mars 2011, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi. Le 2 mai 2011, elle a été mise en possession d'une carte E.

1.2. Par un courrier du 13 mars 2014, la partie défenderesse a averti la partie requérante qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour et lui a demandé de lui communiquer endéans un certain délai divers documents et tout élément qu'elle jugerait opportun pour l'éclaircir sur sa situation personnelle, auquel l'intéressée a répondu en date du 10 avril 2014. Un second courrier de même nature, daté du 16 juin 2015, a été adressé à la partie requérante mais est resté sans réponse.

1.3. Le 11 mars 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions sont cependant retirées par la partie défenderesse, qui en averti le Conseil par un courrier du 21 avril 2016, de sorte que le recours en annulation introduit à leur encontre devant le Conseil de céans s'est clôturé par un arrêt de rejet n° 172.056 du 19 juillet 2016.

1.4. Le 19 avril 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le 17 mai 2016. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

«[...]»

MOTIF DE LA DECISION :

Le 30.03.2011, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, elle a produit un contrat de travail à durée indéterminée émanant de la société « SPRL [XX]» et attestant d'une mise au travail à partir du 28.04.2011. Dès lors, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 02.05.2011. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à noter que depuis sa demande d'attestation d'enregistrement, l'intéressée n'a jamais effectué de prestations salariées en Belgique.

N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription et ne travaillant plus depuis plus de six mois, l'intéressée ne remplit pas les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle.

Par ailleurs, l'intéressée perçoit le revenu d'intégration sociale au taux chef de famille depuis au moins juillet 2015, ce qui démontre qu'elle n'a pas d'activité professionnelle en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi de 15.12.1980.

Interrogée par courrier du 12.03.2014 sur ses activités professionnelles ou ses autres sources de revenus, l'intéressée a produit une inscription comme demandeur d'emploi auprès du FOREM, une attestation du CPAS confirmant qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de ménage et une attestation relatives aux allocations familiales.

De nouveau interrogée en date du 16.06.2015, l'intéressée n'a rien produit.

Il est à noter que ces documents ne constituent pas la preuve que l'intéressée a une chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle. En effet, l'inscription auprès du Forem, ne constitue pas à elle seule une chance de trouver un emploi.

L'intéressée ne produit donc aucun document permettant de lui maintenir le droit de séjour en tant que travailleur salarié, ni même à un autre titre.

Conformément à l'article 42 bis, § 1, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée.

Ses enfants, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1° de la loi précitée.

Conformément à l'article 42 bis, § 1er, alinéa 3 et à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée pour elle-même ainsi que pour ses enfants. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour elle-même et pour ses enfants qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Pour ce qui est de la scolarité des enfants, rien ne les empêche de la poursuivre en Pays-Bas, pays membre de l'Union Européenne.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée et à ses enfants de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'ils demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à leur séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur salarié et membre de famille d'un ressortissant de l'Union obtenu le 02.05.2011 et qu'ils ne sont pas autorisés ou admis à séjourner à un autre titre.

[...]»

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours introduit par la requérante en ce qu'elle agit au nom de ses enfants mineurs, dans la mesure où la requérante ne démontre pas qu'elle aurait qualité pour agir seule au nom et pour le compte de ses enfants mineurs.

2.2. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les quatre enfants mineurs de la requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2, du Code civil) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2, du même Code), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

2.3. En l'espèce, il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif, ni de la requête que l'autorité parentale est exercée exclusivement par la requérante.

Il s'ensuit que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en ce qu'elle est introduite par la requérante au nom de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen d'annulation tiré de « *la violation de l'article 42 bis, §1^{er} alinéa 3 et 42 septies § 1^{er}, alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, du principe de bonne administration, du principe de prudence, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir et du défaut de prudence* ».

A l'appui de ce moyen, elle fait tout d'abord grief à la partie défenderesse d'avoir mis fin au droit de séjour de la requérante « *de manière automatique, sans procéder à de plus amples investigations sur sa vie de famille* ». Après un rappel de la teneur du « *principe général de soin et de minutie* », elle indique que « *cette prise en considération de la situation concrète de l'étranger dont il est envisagé de retirer le droit de séjour, nécessite le l'interpeller, que ce dernier est en effet le plus à même de renseigner l'administration sur les éléments concrets que cette dernière doit apprécier* », se référant, à l'appui de son propos, à l'arrêt n° n° 230.257 du 19 février 2015 du Conseil d'Etat.

Elle fait ensuite grief, en substance, à la partie défenderesse d'avoir fait application de l'article 42 septies §1^{er}, alinéa 1, exposant que la requérante ne peut se voir reprocher un quelconque faux.

Par ailleurs, après avoir rappelé que la partie défenderesse a considéré que l'inscription au FOREM de la requérante ne constitue pas la preuve d'une chance réelle d'être engagée, elle fait grief à la partie défenderesse de ne fournir « *aucun élément sur lequel repose l'examen de la situation personnelle de la requérante* », de ne pas avoir invité la requérante « *à lui faire part de l'évolution de ses recherches d'emploi* », et de ne pas avoir « *pris en considérations les difficultés rencontrées par la requérante dans le cadre de ses recherches* ». Elle en conclut que « *la motivation de la décision attaquée révèle que [la partie défenderesse] n'a pas effectué un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause et a à contrario manifestement procédé à une appréciation déraisonnable des éléments des dossiers* » et qu'il est « *difficile pour la requérante de comprendre la motivation inadéquate de la décision attaquée* ».

3.2. La partie requérante prend ensuite un deuxième moyen d'annulation tiré de la « *violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de toutes autres dispositions applicables en l'espèce* ».

Après un rappel de la portée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), la partie requérante fait valoir qu' « *il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux de la situation familiale particulière du requérant (sic). Que la décision querellée confirme que [la partie défenderesse] n'a pas eu égard à la nature et à la situation familial (sic) et (sic) de la requérante, ni à l'existence d'attaches en Belgique. Que cette décision semble manifestement disproportionnée au regard de l'unité familiale qui n'est pas et ne peut être contestée* ». Elle ajoute qu' « *en outre la Cour Européenne des Droits de l'Homme a introduit un critère supplémentaire, le critère de subsidiarité, selon lequel l'autorité doit tout mettre en œuvre pour minimiser les violations des droits des citoyens en comparant les solutions et par la suite, en essayant d'atteindre ses buts par le moyen le moins onéreux au regard des droits de l'homme [...] Que dès lors conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale* ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil constate qu'il est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

Ce premier moyen manque également en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 42septies §1^{er}, alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition, qui s'applique dans les cas où des informations fausses ou une fraude sont constatées, est étrangère au cas d'espèce de sorte que le Conseil n'aperçoit pas comment la partie défenderesse aurait pu la violer.

Ensuite, sur le deuxième moyen, le Conseil observe qu'il est notamment pris « *de toutes autres dispositions applicables en l'espèce* », sans préciser la règle de droit ainsi violée. Or, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008). Par conséquent, en ce qu'il est pris de la violation « *de toutes autres dispositions applicables en l'espèce* », le Conseil estime que le deuxième moyen est irrecevable.

4.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

En application de l'article 42bis, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la même loi. Cette disposition prévoit également que « *Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Aux termes de l'article 42bis, §2 de cette loi, celui-ci conserve toutefois son droit de séjour :

« 1° *s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;*
2° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;*
3° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;*
4° *s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure* ».

Enfin, le Conseil estime utile de rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a fondé sa décision, d'une part, sur le constat que la requérante n'a pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription et ne travaille

pas depuis plus de six mois, en sorte qu'elle ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut, et, d'autre part, sur le constat que la requérante « *ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle* ».

Le Conseil observe que ces constats se vérifient au dossier administratif et ne sont pas valablement contestés par la partie requérante.

Ainsi, s'agissant du grief selon lequel « *la partie [défenderesse] ne fournit aucun élément sur lequel repose l'examen de la situation personnelle de la requérante* », le Conseil estime qu'outre le fait que, par cette critique, la partie requérante reste en défaut de démontrer quel élément invoqué aurait dû être pris en considération dans l'examen de la situation personnelle de la requérante, il manque en tout état de cause en fait, une lecture de la première décision attaquée révélant au contraire que la partie défenderesse a pris en considération la situation personnelle de la requérante ainsi que l'ensemble des documents produits par celle-ci lorsqu'elle a vérifié la condition liée à la chance réelle de la requérante d'être engagée, en ces termes : « [...] *Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle. Par ailleurs, l'intéressée perçoit le revenu d'intégration sociale au taux chef de famille depuis au moins juillet 2015, ce qui démontre qu'elle n'a pas d'activité professionnelle en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi de 15.12.1980. Interrogée par courrier du 12.03.2014 sur ses activités professionnelles ou ses autres sources de revenus, l'intéressée a produit une inscription comme demandeur d'emploi auprès du FOREM, une attestation du CPAS confirmant qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de ménage et une attestation relatives aux allocations familiales. De nouveau interrogée en date du 16.06.2015, l'intéressée n'a rien produit. Il est à noter que ces documents ne constituent pas la preuve que l'intéressée a une chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle. En effet, l'inscription auprès du Forem, ne constitue pas à elle seule une chance de trouver un emploi* ». Ainsi, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a légitimement pu considérer qu'en raison de la longue période d'inactivité de la requérante – fait au demeurant non contesté par la partie requérante- et dans la mesure où la preuve de son inscription auprès du FOREM ne peut constituer, à elle seule, une chance réelle de trouver un emploi, la requérante n'a pas valablement prouvé qu'elle disposait d'une chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle. Les considérations avancées par la partie requérante selon lesquelles l'arrêt de l'activité professionnelle de la requérante était indépendant de sa volonté et celle-ci a rencontré des difficultés dans le cadre de ses recherches d'emploi – faits au demeurant non portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise des décisions attaquées en sorte qu'il ne saurait, conformément à la jurisprudence administrative constante être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération avant la prise des actes querellés- sont, à cet égard, sans incidence. Par identité de motifs, le Conseil estime que le même raisonnement s'applique en ce qui concerne l'attestation de la Caisse Wallonne d'Assurances sociales de l'UCM du 18 mai 2016, versée en annexe à la requête, en ce qu'elle n'a pas été portée à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile.

Le Conseil estime que, dès lors que la partie défenderesse a valablement vérifié la condition liée à la chance réelle de la requérante d'être engagée en prenant en considération les documents produits par cette dernière et sa situation personnelle, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle allègue que la partie défenderesse a mis fin au séjour de la requérante « *de manière automatique* ».

S'agissant ensuite de la critique développée en termes de requête selon laquelle la partie défenderesse n'a pas procédé à « *de plus amples investigations sur [l]a vie de famille [de la requérante]* » alors qu'il lui incombe, en vertu du « *principe général de soin et de minutie* » d'interpeller l'étranger dont il est envisagé de retirer le droit au séjour, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable. (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Tel est le cas en l'espèce, la partie défenderesse ayant bien envoyé à la requérante un premier courrier, daté du 12 mars 2014, et un second courrier, daté du 16 juin 2014, l'invitant à produire diverses preuves établissant qu'elle répondait encore aux conditions mises à son séjour et à faire valoir, dans le cadre de l'évaluation de son dossier, l'existence d' « *éléments humanitaires* » – second courrier auquel la requérante n'a, au demeurant, pas répondu. Partant, il ne saurait être reproché à la partie

défenderesse une quelconque violation du « principe général de soin et de minutie » à cet égard. De même, le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas « avoir invité [la requérante] [...] à lui faire part de l'évolution de ses recherches d'emploi » est, dès lors, sans pertinence, en l'espèce.

Il s'ensuit que le premier moyen n'est pas fondé.

4.3. Sur le reste du deuxième moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de préciser, en termes de requête, quels sont les éléments constitutifs de la vie privée et familiale de la requérante qui auraient été méconnus par la partie défenderesse en l'espèce, la partie requérante se contentant en effet d'invoquer à cet égard que « la partie défenderesse [n']a [pas] procédé à un examen rigoureux de la situation familiale particulière du requérant (sic) » et que la décision attaquée « confirme que [la partie défenderesse] n'a pas eu égard à la nature et la situation familial (sic) et (sic) de la requérante, ni à l'existence d'attaches en Belgique ». A défaut d'autre explication, le Conseil estime ne pas être en mesure d'examiner la violation, ou non, de l'article 8 de la CEDH.

A toutes fins utiles, le Conseil observe, à la lecture de la première décision attaquée, que la partie défenderesse a examiné la situation familiale de la requérante, ainsi qu'il ressort du onzième alinéa de la première décision querellée : « Conformément à l'article 42 bis, § 1er, alinéa 3 et à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée pour elle-même ainsi que pour ses enfants. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour elle-même et pour ses enfants qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique. Pour ce qui est de la scolarité des enfants, rien ne les empêche de la poursuivre en Pays-Bas, pays membre de l'Union Européenne », motivation qui n'est pas critiquée par la partie requérante en termes de requête.

Il s'ensuit que le deuxième moyen n'est pas fondé.

4.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant lui, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille seize par :

Mme C. ADAM,
Mme E. TREFOIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM